



**MAIRIE DE LOCUNOLÉ**

**Conseil municipal du 07/04/2026**

**PV**

Le 7 avril 2026 à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des Moulins, Salle Kerléon, sous la présidence de Jean-Michel DANIEL, Maire.

**Présents :** Jean-Michel DANIEL, Eric SALAÛN, Charlène LE LIBOUX, Ronan CORBIHAN, Marie LE THOËR, Bernard LAZ, Régine LE GARREC, Christophe ABERT, Véronique GOURIER, Christian COHU, Ludivine TANGUY, Leeann RONDREUX, Corinne COLLET, Grégory LANGELLOTTI, Abdel NJIKAM.

**Secrétaire de séance :** Leeann RONDREUX.

**Constatation du quorum et validité de la séance.**

### **Lecture de l'ordre du jour**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026
2. Fixation des indemnités de fonction : détermination de l'enveloppe maximale mensuelle
3. Indemnités de fonction des élus
4. Nomination de conseillers délégués
5. Formation et composition des commissions municipales
6. Référents et délégués de la commune dans les organismes extérieurs
7. Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS
8. Election des membres du CCAS
9. Commission d'Appel d'Offres
10. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
11. Questions diverses
12. Quart d'heure citoyen

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026**

La secrétaire de séance présente le procès-verbal du 27 mars 2026 et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Les membres du conseil municipal n'ayant pas de remarques ou de questions sur le PV du 27 mars 2026, celui-ci est approuvé à l'unanimité et signé par le maire et la secrétaire de séance.

### **2. Fixation des indemnités de fonction : détermination de l'enveloppe maximale mensuelle**

Monsieur Abdel NJIKAM demande à prendre la parole. Cette prise de parole lui est accordée par Monsieur le Maire.

Abdel NJIKAM :

« Monsieur le Maire, chers collègues,

Je souhaite revenir sur le rapport préparatoire qui nous a été envoyé pour ce conseil municipal du 7 avril 2026 et partager plusieurs interrogations importantes.

Tout d'abord, l'augmentation de 9,26 % de l'enveloppe globale interpelle. Une telle hausse mérite des explications précises. Est-elle liée à une contrainte réglementaire, à une réorganisation nécessaire ou à un choix politique d'élargir l'exécutif ? En l'état, rien ne permet clairement de la comprendre.

Ensuite, je constate que plusieurs délégations manquent de lisibilité. Certaines sont floues, d'autres semblent se chevaucher. Cela pose une question simple : qui fait quoi exactement ? Cette absence de clarté nuit à la bonne compréhension de l'action municipale mais aussi à son efficacité.

Je m'interroge également sur l'absence de parité dans la répartition des responsabilités. Même si elle n'est pas strictement obligatoire dans ce cadre, elle reste un principe fondamental d'équilibre et d'exemplarité que nous devrions collectivement défendre.

Par ailleurs, certains regroupements de délégations interrogent. Je pense notamment à l'eau, à l'assainissement et à la communication. Ces domaines relèvent de logiques très différentes. Techniques pour les premiers, stratégiques pour la dernière. Leur association ne semble pas évidente et mérite d'être expliquée.

Dans le même esprit, je ne comprends pas pourquoi une commission communication existe sans que le conseiller délégué en charge de cette délégation n'y siège. Cela soulève un problème de cohérence dans votre organisation et aura un impact dans notre organisation Commissions et Conseil municipal.

Enfin, je souhaite évoquer ce qui me semble être un doublon préoccupant : la coexistence d'un adjoint aux travaux s'il existe ? Et d'un conseiller délégué aux travaux, aux espaces verts et aux services techniques. Au-delà du manque de lisibilité, cela représente un coût non négligeable pour la collectivité - plus de 8 800 euros par an - sans que la valeur ajoutée soit clairement démontrée.

Au total, ces éléments donnent le sentiment d'une organisation qui manque de cohérence, de lisibilité et de justification.

C'est pourquoi je vous demande, Monsieur le Maire, d'apporter des réponses précises à ces différents points, afin de garantir une gestion claire, efficace et transparente pour nos concitoyens.

Je vous remercie Monsieur le Maire, chers collègues. »

Prise de parole de Madame Corinne COLLET.

Corinne COLLET rejoint Abdel NJIKAM sur l'incompréhension de nommer un conseiller délégué à l'eau et l'assainissement, compétence qui relève de Quimperlé communauté.

Prise de parole de Monsieur le Maire :

Nous avons fait le choix de mettre des élus qui connaissent le milieu pour gérer au mieux chaque commission.

Aucune augmentation n'a été faite concernant les indemnités, à part l'ajout de deux conseillers délégués.

Abdel NJIKAM souhaite ajourner ce point.

Le Maire indique que ce point ne sera pas ajourné et poursuit le conseil municipal.

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT).

Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Son octroi nécessite une délibération. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints, conseillers municipaux titulaires d'une délégation et conseillers municipaux.

Elles sont déterminées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (IB : 1027) et par référence à la strate de population.

Le montant des indemnités de fonction des maires est fixé par la loi (revalorisation dans le cadre de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025).

Pour la strate de la commune de Locunolé (1 000 à 3 499 habitants), le taux est de 55,7 % de l'IB terminal et le montant est de 2 289,56 € brut.

Le maire peut décider de percevoir un montant inférieur et dans ce cas, c'est le conseil municipal qui délibère sur le montant.

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé par délibération du conseil municipal. Il est limité de deux façons :

- par la loi qui définit un taux maximal selon la strate de population : 21,38 % pour la commune de Locunolé (soit 878,83 € brut),
- il ne peut dépasser le montant de l'indemnité du maire.

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux doit être inférieur à 6 % de l'IB terminal (246,63 € brut). Les indemnités de fonction des conseillers délégués peuvent dépasser ces 6 %.

- 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indemnité du maire),
- 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints, soit 4.

Le montant de l'enveloppe globale mensuelle maximale est donc de 141,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit : 5 804,88 € brut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à :

POUR : 12,

CONTRE : 1 (Abdel NJIKAM),

ABSTENTIONS : 2 (Corinne COLLET, Grégory LANGELLOTTI),

l'enveloppe maximale mensuelle.

### 3. Indemnités de fonction des élus

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints, soit un total de 141,22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A compter du 27 mars 2026, il est proposé de fixer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, des conseillers municipaux titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux, tel que suit, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus :

**Maire** : 48,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

**Adjoints** : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, multiplié par 4 adjoints, soit 48 %.

**Conseillers délégués** : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, multiplié par 2 conseillers municipaux délégués, soit 12 %,

**Conseillers municipaux** : 0,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, multiplié par 8 conseillers municipaux, soit 7,2 %.

Il est proposé que :

- les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués soient payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- les indemnités de fonction des conseillers municipaux soient payées trimestriellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Du fait de cette répartition, en considérant d'une part l'indemnité du maire, d'autre part l'indemnité des 4 adjoints, des 2 conseillers municipaux titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux, l'enveloppe est de 115,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'enveloppe précédente était de 105,05 %.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à :

POUR : 12,

CONTRE : 1 (Abdel NJIKAM),

ABSTENTIONS : 2 (Corinne COLLET, Grégory LANGELLOTTI),

ces taux.

(annexe à la délibération : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal).

#### **Annexe à la délibération 2026.021**

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Indemnité mensuelle brute</b>
DANIEL	Jean-Michel	Maire	1 975,11 €
SALAÜN	Eric	1 <sup>er</sup> adjoint	493,26 €
LE LIBOUX	Charlène	2 <sup>ème</sup> adjointe	493,26 €
CORBIHAN	Ronan	3 <sup>ème</sup> adjoint	493,26 €
LE THOËR	Marie	4 <sup>ème</sup> adjointe	493,26 €
LAZ	Bernard	Conseiller municipal délégué	246,63 €
COHU	Christian	Conseiller municipal délégué	246,63 €
LE GARREC	Régine	Conseillère municipale	36,99 €
ABERT	Christophe	Conseillère municipale	36,99 €
GOURIER	Véronique	Conseillère municipale	36,99 €
TANGUY	Ludivine	Conseillère municipale	36,99 €
RONDREUX	Leeann	Conseillère municipale	36,99 €
COLLET	Corinne	Conseillère municipale	36,99 €
LANGELLOTTI	Grégory	Conseiller municipal	36,99 €
NJIKAM	Abdel	Conseiller municipal	36,99 €
<b>Total :</b>			<b>4 737,38 €</b>

#### **4. Nomination de conseillers délégués**

Il est possible d'octroyer à des conseillers municipaux des délégations, en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est envisagé, de nommer les deux conseillers délégués suivants :

- 1<sup>er</sup> conseiller délégué : Bernard LAZ, délégué à l'eau et l'assainissement et à la communication,
- 2<sup>ème</sup> conseiller délégué : Christian COHU, délégué aux travaux, espaces verts et service technique.

Le conseil municipal prend acte de ces nominations aux postes de conseillers municipaux délégués et des attributions déléguées à chacun.

#### **5. : Formation et composition des commissions municipales**

Selon l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires.

Il appartient au conseil municipal de décider des commissions, de fixer le nombre des conseillers qui y siégeront et de les désigner.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Il est proposé de former 4 commissions :

- commission vie associative, vie locale, culture, patrimoine et tourisme,
- commission vie scolaire, jeunesse et communication,
- commission travaux (bâtiments, voirie) et urbanisme,
- commission finances.

Les commissions sont présidées par le maire.

Il est proposé de ne pas procéder à une désignation au scrutin secret et de créer les commissions suivantes :

**Commission vie associative, vie locale, culture, patrimoine et tourisme (8 membres) :** Eric SALAÛN, Marie LE THOËR, Régine LE GARREC, Véronique GOURIER, Christian COHU, Ludivine TANGUY, Corinne COLLET, Abdel NJIKAM.

**Commission vie scolaire, jeunesse et communication (8 membres) :** Charlène LE LIBOUX, Marie LE THOËR, Régine LE GARREC, Véronique GOURIER, Ludivine TANGUY, Leeann RONDREUX, Grégory LANGELLOTTI, Abdel NJIKAM.

**Commission travaux (bâtiments, voirie) et urbanisme (7 membres) :** Ronan CORBIHAN, Eric SALAÛN, Charlène LE LIBOUX, Bernard LAZ, Christophe ABERT, Christian COHU, Grégory LANGELLOTTI.

**Commission finances (8 membres) :** Eric SALAÛN, Charlène LE LIBOUX, Ronan CORBIHAN, Christophe ABERT, Bernard LAZ, Régine LE GARREC, Corinne COLLET, Abdel NJIKAM.

Les commissions ci-dessus sont approuvées à l'unanimité par le conseil municipal.

## 6. Référents et délégués de la commune dans les organismes extérieurs

Afin d'assurer la représentation de la commune dans les différentes instances dont elle est membre et auprès des partenaires, il convient de nommer un certain nombre de délégués et/ou référents.

Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) :

- 2 titulaires : Ronan CORBIHAN, Bernard LAZ.
- 2 suppléants : Eric SALAÛN, Christophe ABERT.

Comité National d'Action Sociale (CNAS) :

- 1 élu : Marie LE THOËR,
- 1 agent : secrétaire général/e.

IDES : 1 titulaire : Marie LE THOËR,

- 1 suppléante : Véronique GOURIER.

Référent Sécurité Routière :

- 1 désignation : Christian COHU.

Correspondant défense :

- 1 désignation : Eric SALAÛN.

Référent SITC :

- 2 titulaires : Eric SALAÛN, Ronan CORBIHAN.
- 1 suppléant : Bernard LAZ.

Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des sollicitations.

Le conseil municipal approuve à :

POUR : 14,

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Abdel NJIKAM),

la désignation des élus susmentionnés dans les organismes extérieurs cités.

Le conseil municipal approuve à :

POUR : 14,

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (Abdel NJIKAM),

la désignation des élus susmentionnés dans les organismes extérieurs cités.

## **7. Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS**

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6).

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal, au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6). Le maire, président du CCAS, n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

Parmi les membres nommés par le maire dans les personnes non-membres du conseil municipal, doivent obligatoirement être sollicités :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des personnes handicapées,
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il sera proposé aux membres du conseil municipal de fixer à 8, le nombre des membres du CCAS :

- 4 conseillers municipaux,
- 4 représentants d'association œuvrant dans le domaine de l'action sociale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le nombre de membres du CCAS à 8 tel qu'exposé ci-dessus.

## **8. Election des membres du CCAS**

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Le nombre de candidats peut être égal, supérieur ou inférieur.

Si le nombre est supérieur, le « prochain de liste » pourra être nommé en cas de vacance de poste en cours de mandat.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Monsieur le Maire rappelle que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Le Maire invite les conseillers municipaux qui le souhaitent à présenter une liste.

Une liste de candidats est déposée :

- Conseiller 1 : Marie LE THOËR
- Conseiller 2 : Bernard LAZ
- Conseiller 3 : Leeann RONDREUX
- Conseiller 4 : Corinne COLLET

Après vote du conseil municipal à l'unanimité (15 voix), sont ainsi désignés, pour siéger au conseil d'administration du CCAS, les conseillers suivants :

- Conseiller 1 : Marie LE THOËR
- Conseiller 2 : Bernard LAZ
- Conseiller 3 : Leeann RONDREUX
- Conseiller 4 : Corinne COLLET

Les membres nommés par Monsieur le Maire sont :

- Elie HELLEGOUARCH, représentant de la MSA,
- Nicole LE CLANCHE, représentante de l'association « Dalch Mad » de l'EHPAD de Bois Joli de Quimperlé,
- Léa ROUZIC, représentante de l'association du Don du sang de Quimperlé,
- Dominique GOELO, représentant de l'association « Une lueur d'espoir pour les enfants » (association domiciliée à Locunolé qui traite du handicap).

## 9. Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient à titre principal dans le choix des offres donc dans l'attribution des marchés.

Dans les collectivités territoriales, la constitution d'une CAO est obligatoire pour décider de l'attribution des marchés passés en procédure formalisée dont le montant est supérieur ou égal aux seuils européens.

Elle n'est pas obligatoire en procédure adaptée mais, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, elle pourra donner un avis mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Les membres de la CAO sont :

- le maire, président de droit de la commission,
- 3 membres titulaires élus,
- 3 membres suppléants élus.

Les membres de la CAO sont élus par délibération du conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste secret (sauf accord unanime contraire du conseil municipal qui peut décider à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation de ces représentants (article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Monsieur le Maire propose la composition suivante :

- (titulaire) Ronan CORBIHAN
- (titulaire) Bernard LAZ
- (titulaire) Grégory LANGELLOTTI
- (suppléant) Eric SALAÜN
- (suppléant) Christophe ABERT
- (suppléant) Corinne COLLET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à :

POUR : 14,

CONTRE : 0,

ABSTENTION : 1 (Abdel NJIKAM),

d'approuver la composition de la CAO.

**10. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Article L 1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 783 324,16 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 195 831,04 €, soit 25 % de 783 324,16 €.

Pour rappel, la délibération 2025.049 du 16 décembre 2025 a autorisé les dépenses d'investissement suivantes :

MAIRIE

Compte 2184 :

Matériel de bureau et mobilier

16 700 € HT

TOTAL = 16 700 € HT, soit 20 040 € TTC.

Le plafond autorisé est donc désormais de 175 791,04 €.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Compte 203 :

Diverses études et honoraires architecte (concernant construction futur service technique) :  
19 849,34 € HT soit 23 819,21 € TTC.

Compte 231 :

Travaux supplémentaires chapelle Sainte-Gertrude : 3 872,00 € HT, soit 4 646,40 € TTC.

TOTAL : 23 721,34 € HT, soit 28 465,61 € TTC (inférieur au nouveau plafond autorisé de 175 791,04 €).

Il est proposé au conseil municipal d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## Questions diverses

**Pas de questions diverses.**



**Clôture de la séance à 20h26.**